



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 28 novembre 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Absent excusé : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match 27136329

**COURTRY F 2 – MOUSSY 1
SENIORS D4A du 22/10/2023**

Evocation de la Commission suite au courriel en date du 23/10/2023 du club de COURTRY ACADEMIE concernant la participation d'un joueur de COURTRY F (n° 11) susceptible de ne pas être celui noté sur la feuille de match.

La Commission

Après avoir noté les absences excusées de :

Du club de COURTRY F :

CARRIERE RIVES Teddy, capitaine

CORREA Sadidine, joueur

Après avoir noté les absences non excusées de :

Du club de MOUSSY :

LUMBROSO Vincent, arbitre assistant

CARAT Julien, capitaine

LUMBROSO Julien, éducateur

Après audition de :

Du club de COURTRY F :

TALHA Houari, arbitre bénévole

La Commission, regrettant l'absence des représentants de MOUSSY, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le représentant de COURTRY F maintient que c'est bien M. CORREA Sadidine qui a pris part à la rencontre avec le n° 11

Considérant que l'absence des personnes de l'équipe adverse ne peut permettre d'infirmier ou de confirmer ce fait,

Considérant que les photos produites dans le dossier ne permettent pas de reconnaître la personne portant le n° 11,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 30 ter

Débit COURTRY ACADEMIE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

Match 26810004

MEAUX CS ACADEMY 22 – ROISSY US 21

U14 D1 du 11/11/2023

Courriel en date du 13/11/2023 du club ROISSY demandant évocation de la Commission sur la qualification et la participation du joueur de MEAUX, LE Teddy susceptible d'être suspendu

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MEAUX CS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LE Teddy a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec date d'effet au 15/10/2023,

Considérant qu'entre le 15/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de MEAUX CS évoluant en U14 D1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 21/10/2023 CLAYE SOUILLY 21 - MEAUX CS 22 en Championnat U14 D1

Considérant, après vérification que le joueur LE Teddy ne figure pas sur la FMI du 21/10/23

Considérant, dès lors, que le joueur LE Teddy n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débit ROISSY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26808136

CHELLES 31 – VAL DE FRANCE 31

VETERANS D1 du 22/10/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de CHELLES en date du 10/11/2023 sur la participation du M. CLERQUI Frédéric (2311145887) joueur de VAL DE FRANCE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur CLERQUI Frédéric a été sanctionné d'un match de suspension avec date d'effet au 12/06/2023

Considérant qu'entre le 12/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 22/10/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe Vétérans de VAL DE FRANCE 31 a disputé les rencontres officielles suivantes :

24/09/23 VAL DE FRANCE 31 – SENART MOISSY 32 en Vétérans D1,

08/10/23 VAL DE FRANCE 31 – LESIGNY 31 en Vétérans D1,

15/10/23 VAL DE FRANCE 31 – BRIE FC 31 en Vétérans D1,

22/10/23 CHELLES 31 - VAL DE FRANCE 31 en Vétérans D1,

Considérant que le joueur supra a participé à l'ensemble de ces rencontres, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la 1^{ère} rencontre non homologuée, est la rencontre du 15/10/23 contre BRIE FC
La Commission donne match perdu à l'équipe VAL DE France(-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de BRIE FC (3 points ; 0 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 15/10/2023 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de CHELLES comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 27/11/2023 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de : VAL DE FRANCE 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de : CHELLES 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 26823461

LESIGNY 1 – DAMMARIE CITY 1

SENIORS D2C du 26/11/2023

Réserve sur la FMI sur tous les joueurs

Courriel en date du 28/11/2023 confirmant les réserves et précisant que ces réserves concernent le nombre de mutés

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves du club de DAMMARIE CITY inscrites sur la FMI pour les dire irrecevables en la forme, celles-ci n'étant pas motivées

Considérant le courriel du 28/11, la Commission transforme les réserves en réclamations.

Considérant le PV de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 26/06/2023 :

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D2 (2 arbitres)

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2023-2024.

LESIGNY - manque 1 arbitre

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de LESIGNY

BAH Amadou Aliou, « MH » enregistrée le 17/10/2023

YOUNES Rayan, « MH » enregistrée le 25/09/2023

MAILLARD Quentin, « MN » enregistrée le 14/07/2023

Considérant que le club de LESIGNY a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés dont 2 hors période

Considérant que le club de LESIGNY n'est donc pas en infraction

Par ces motifs

Dit les réclamations non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

RSG District Art 30.5

Débit DAMMARIE CITY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27142042

PONTHIERRY 31 – HERICY 31

VETERANS D2C du 26/11/2023

Réclamation du club de HERICY concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps puis plusieurs fois en 2^{ème} mi-temps

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réclamations confirmées du club de HERICY

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27526053

CHAMPS AS 1 – FC GUIGNES 1

CRITERIUM SENIORS F Gr. A du 25/11/2023

Courriel du club de GUIGNES concernant l'absence de FMI et l'inscription de 13 joueuses pour l'équipe de CHAMPS

La Commission demande au club de Champs la feuille de match recto et verso ainsi que ses observations pour le 4 décembre

COUPE

Match 27500853

LE PIN 22 – ENT ROISSY-LESIGNY 23

COUPE COMITE U14 du 25/11/2023

Courriel en date du 27/11/2023 portant réclamation sur le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match

Considérant l'art 30.12 du RSG du District spécifiant que les réserves ou réclamations concernant les matchs de Coupe doivent intervenir dans les 24h suivant la rencontre

Par ces motifs

Dit la réclamation irrecevable car hors délai, résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURES HORS DELAIS

Match 27142131

FC COSMO 31 – FC OZOIR 32

VETERANS D2B du 26/11/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de FC COSMO a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de MONTRY par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de OZOIR, le 25/11/2023 à 9H16, le match étant programmé le 26/11/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 26808847

VAIRES 5 – BREUILLOISE 5

CDM D1 du 26/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27141257

CHAMPENOIS 31 31 – BOISSISE P. 32

VETERANS D4C du 19/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

MELUN

Tournois Futsal U9 et U11 du 24 février 2024

Tournois Futsal U10 et U12 du 25 février 2024

Tournoi U8 du 9 mai 2024

Tournois U9 et U11 du 22 juin 2024

Tournois U10 et U13F du 23 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

NOISIEL FUTSAL ACADEMY

Tournoi Futsal U13 des 24 et 25 février 2024

Validé sous réserves de la disponibilité des installations